

Zeitschrift: Archives héraldiques suisses = Schweizerisches Archiv für Heraldik = Archivio araldico Svizzero

Herausgeber: Schweizerische Heraldische Gesellschaft

Band: 1 (1887)

Artikel: Documents pour servir à l'histoire des anciennes couleurs neuchâteloises

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-789667>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 30.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Documents pour servir à l'histoire des anciennes Couleurs neuchâtelaises.

Dans le N° de Mars nous avons transcrit une ordonnance de 1836, imposant au pays les couleurs orange, noir et blanc, or en 1831, le peuple neuchâtelais était libre de porter la cocarde jaune et rouge! Cette décision, contenue dans un rescrit inséré au Bulletin du Corps législatif nous a été obligeamment communiquée par M^{rs} Camille Benoît. Voici le texte de l'autorisation:

„ Messieurs! „

„ Sa Majesté le Roi a été instruit qu'on désirait dans la princi-
„ pauté de Neuchâtel, que le contingent fédéral qui se rend tous les ans
„ à la revue fédérale, au mois de septembre, fût autorisé à y paraître
„ avec la cocarde neuchâtelaise..

„ Les Couleurs de Neuchâtel sont celles de son Prince. Comme cha-
„ que Canton de la Suisse paraît à la revue fédérale avec ses couleurs,
„ et que la Principauté de Neuchâtel n'y paraît que comme canton
„ et partie intégrante de la fédération helvétique, Sa Majesté ne voit
„ rien que de naturel et de convenable dans les desirs de ses fidèles
„ Neuchâtelais, et consent à ce que le contingent arbore les couleurs
„ jaune et rouge

..... Recevez, etc.

„ (Sig.) Ancillon.

„ Berlin le 15 Septembre 1831.,

(Bulletin officiel du Corps législatif. Page 360.)



Cabinet Héraldique.



Maurice Tripet. Rue de la Gare 13 - Neuchâtel Suisse



Recherches. Renseignements.



Achat, Vente et Echange d'ouvrages héraldiques, sceaux, etc. etc.

* Vente des ouvrages de M. le Chev. de Crollalanza, à Gise *

Peinture héraldique sur bois, métal, papier, carton, etc. etc.

Les peintures sur porcelaine, verre, etc. sont exécutées par la Maison

van Haften, Bonn a Rhein. Nombreux modèles à disposition

Encore quelques brochures: Les Armoiries du Canton de Neuchâtel. illust. Fr 2.-